Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le 29/7/2026 N°2026/936
ID : 083-218300424-20260728-ARRE2026_1078-AR

VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/1078
RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES LORS D'UN TIR D'ARTIFICE – PLAGE DES MARINES DE COGOLIN

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2004-112 en date du 06/02/2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2009 en date du 23/06/2009, réglementant la baignade, la plongée, la navigation et le mouillage à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2004 en date du 06/01/2004, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cogolin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 125/2013 en date du 10/07/2013, réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté municipal n° 2026/014 en date du 05/01/2026, portant publication du plan de balisage des plages de la commune de Cogolin,

Vu l'arrêté municipal n° 2026/1077, en date du 9 juillet 2026, portant autorisation d'un tir d'artifice de divertissement,

Vu la demande formulée par la société KERVENKA EVENEMENTS, en date du 7 juillet 2026, représentée par Monsieur Julien KERVENKA – 115, chemin des Hautes Ribes – 06130 GRASSE,

Considérant les dangers que pourraient représenter la chute des fusées tirées à l'occasion du feu d'artifice du vendredi 7 août 2026, il convient de réglementer la baignade et les activités nautiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La baignade ainsi que les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites :

du vendredi 7 août 2026 - 21H00

au samedi 8 août 2026 - 2H00

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le 29/07/2026
ID : 083-218300424-20260728-ARRE2026_1078-AR

N° 2026/936

ARTICLE 2

Les barrières et la signalisation matérialisant cette interdiction sont mises en place par la société KERVENKA EVENEMENTS.

ARTICLE 3

L'organisateur doit souscrire une assurance qui couvrira tous les risques afférents à la manifestation.

ARTICLE 4

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de la manifestation.

ARTICLE 5

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud et Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 9 juillet 2026

Le maire,

MAIRIE DE COGOLIN - 14
VAR

Isabelle FARNET RISSO

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr